

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3347

présenté par

M. Valletoux, M. Marcangeli, M. Christophe, M. Gernigon, M. Alfandari, M. Albertini, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le 2° du I de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'assuré social peut également faire l'objet d'un adressage par les professionnels de santé des établissements scolaires, qui en informent le médecin impliqué dans sa prise en charge, dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire annoncé par le Gouvernement.

Près d'un million d'enfants ont subi une situation de harcèlement au cours de ces trois dernières années et il est important pour les établissements scolaires de pouvoir accompagner ces enfants victimes.

Autoriser les professionnels de santé travaillant dans les établissements scolaires à adresser au dispositif MonSoutienPsy permettrait de favoriser l'accès à un suivi psychologique pour les élèves, notamment ceux victimes de harcèlement scolaire, de renforcer l'accompagnement en santé mentale des jeunes, et d'agir en faveur de leur bien-être. Cette extension concernera aussi les établissements de l'enseignement agricole et militaire.

Ces professionnels de santé des établissements scolaires informent le médecin traitant ou le médecin impliqué dans la prise en charge du patient de cet adressage.